



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants
Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par :
Lise GUILLEMOT
Cheffe de bureau

Gestion collective
05.15.52.62.46/50

Mél : dpe3@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Direction des Ressources Humaines

Poitiers, le **06/01/26**

Monsieur le recteur

A

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

NOTE DE SERVICE N° 2026-001P

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel ou reprise à temps complet – Maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat du 2nd degré
Année scolaire 2026-2027

Références :

- Code général de la fonction publique – Articles L612-1 à L612-11 ;
- Code de l'éducation - Articles R.914.1, R.914.2, R.914-105 et R.911-6 ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat ;
- Circulaire ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants, parue au BOEN n°27 du 2 juillet 2015.

La présente note de service a pour objet de présenter les conditions d'**exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet**, le calendrier applicable, et les modalités d'examen des demandes des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du second degré pour l'**année scolaire 2026-2027**.

Pièce jointe : Annexe 1 : Formulaire de demande ou de renouvellement de temps partiel, ou de reprise à temps complet

IMPORTANT :

LE RESPECT DU CALENDRIER EST IMPÉRATIF

Date limite de dépôt auprès du Rectorat DPE 3 : **mercredi 21 janvier 2026**

I – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Il est à noter toutefois qu'ils sont **exclus du dispositif de surcotation pension civile** (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite, alors que les fonctions sont exercées à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

→ L'autorisation d'exercer à temps partiel est donnée pour la **durée d'une année scolaire**, sauf pour le temps partiel de droit commençant à la survenance de l'évènement.

→ La quotité de service peut être comprise **entre 50 % et 80 % pour un temps partiel de droit** et **entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation**.

Dans ces limites, la quotité de temps partiel initialement arrêtée pourra être ajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services enseignants.

→ Le temps partiel peut être demandé en heures ou en pourcentage.

→ Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Par ailleurs, leur quotité de temps de travail sera calculée après application des heures de pondération.

→ Le temps partiel peut être demandé avec une répartition fixe à l'année, ou annualisé.

Cette dernière modalité d'exercice se décline exclusivement en deux périodes : l'une travaillée, l'autre non travaillée ; la rémunération reste lissée sur l'année.

→ Sans avoir à en formuler la demande, les maîtres qui exercent à temps partiel bénéficient d'un temps complet pendant la durée du congé maternité, de paternité ou d'adoption.

II – LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le temps partiel accordé, quelle que soit sa nature, l'est jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année scolaire sauf en cas de fin de droit ou motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources.

2.1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Dans les cas listés ci-dessous, le temps partiel est automatiquement accordé à la demande du maître lors de la survenance de l'évènement le justifiant.

Les temps partiels de droit sont octroyés :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- aux personnels reconnus handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de la reconnaissance.

Le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, à l'issue d'un CLM, CLD ou en fin de droit au temps partiel thérapeutique ou lors de la survenance de l'évènement.

Sauf en cas de situation d'urgence, une demande écrite doit être déposée auprès de l'établissement au moins deux mois avant le début du temps partiel de droit.

→ La **quotité de service doit être comprise entre 50% et 80%** de l'obligation de service, prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.

i Remarques :

- o **Les heures libérées ne sont pas portées vacantes au mouvement de l'emploi.** Elles sont protégées et ne peuvent être confiées qu'à titre provisoire à un maître délégué ou un maître contractuel en complément de service. Les maîtres bénéficiant de ces dispositions retrouvent leur quotité initiale d'emploi à l'issue de leur période de temps partiel.

- Le temps partiel de droit pour élever un enfant est assimilé à une période de temps complet pour la durée de l'assurance, l'ouverture et la liquidation du droit à une pension de retraite.

→ Les **maîtres contractuels à titre provisoire** (période probatoire) exerçant à temps partiel de droit verront leur période probatoire prolongée à concurrence du temps non travaillé.

→ L'attention des personnels est appelée sur le fait que **le temps partiel de droit n'est pas compatible avec une demande de cumul d'activités.**

2.2. - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les temps partiels sur autorisation concernent les autres motifs que ceux précisés au paragraphe 2.1.

Chaque demande de maître souhaitant ne plus exercer ses fonctions à temps complet sera étudiée attentivement en fonction de sa situation individuelle (personnelle et/ou familiale), et de son parcours de carrière.

→ Le temps partiel sur autorisation est accordé pour une quotité allant de **50% à 90%**.

i Remarques :

- **Les heures libérées sont portées vacantes et publiées au mouvement de l'emploi.**

- Dans le cas d'un **avis défavorable** du chef d'établissement ou de l'autorité académique, le personnel concerné sera reçu afin de lui expliquer le(s) motif(s) du refus. Et le maître pourra demander l'examen de sa situation par la commission consultative mixte académique.

→ **Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :**

SIGNALÉ

Le maître qui souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, artisanale, libérale ou agricole doit formuler une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps. Cette autorisation n'est accordée que pour 2 ans au maximum, renouvelable 1 fois pour une durée d'un an. L'examen de la demande nécessite l'avis de la commission de déontologie qui est alors interrogée par les services académiques.

La demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne se substitue en aucun cas à l'autorisation de cumul d'activités qui doit être obligatoirement faite concomitamment.

→ **Le temps partiel dans le cadre de la retraite progressive :**

L'enseignant qui souhaite demander une retraite progressive doit obligatoirement faire une demande de temps partiel pour la rentrée 2026.

La quotité demandée doit être **comprise entre 50% et 80%** du service hebdomadaire exigible pour une retraite progressive.

Les heures libérées sont portées vacantes au mouvement de l'emploi.

RAPPEL

Les dispositions du décret n°2021-1327 du 12 octobre 2021 autorisent les maîtres du privé en contrat définitif exerçant leur service en temps partiel autorisé à effectuer à leur demande, des HSA. Dans ce cas, l'intégralité du service effectué (TPA+HSA) ne doit pas produire une rémunération mensuelle nette supérieure à celle qu'aurait perçue l'agent s'il exerçait son service à temps complet.

III – LE CALENDRIER

Les personnels enseignants et de documentation des établissements privés sous contrat d'association qui souhaitent une reprise de leurs fonctions à temps complet, ou bénéficier du régime de travail à temps partiel ou renouveler le bénéfice dudit régime pour **l'année scolaire 2026–2027** devront adresser leur **demande exclusivement sur l'imprimé joint en annexe 1.**

→ **L'annexe 1 complétée, signée par les enseignants, accompagnée des pièces justificatives sera adressée par la voie hiérarchique.** Elle sera ainsi remise au chef d'établissement qui les transmettra au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3 à l'adresse suivante :

dpe3@ac-poitiers.fr

La date limite de dépôt auprès du bureau DPE 3 est fixée au :

Mercredi 21 janvier 2026

i Remarque :

- Les demandes de **temps partiel de droit pour situation de handicap** sont à soumettre à l'avis du médecin de prévention. A ce titre, il convient de solliciter l'avis du médecin de prévention, concomitamment à l'envoi de l'imprimé de demande de temps partiel, par courriel au service des affaires médicales : sam@ac-poitiers.fr

La date d'envoi au médecin de prévention est à préciser sur le formulaire.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels de votre établissement, y compris auprès de ceux actuellement en congé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de la Division des Personnels Enseignants

Rachel MARQUER

